



COMMUNE DE DOHEM

ARRETE DU MAIRE N° 2025_02

Le maire de la commune de Dohem

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Considérant les travaux de réalisation d'un branchement neuf d'AEP par le Sidealf représentée par M Chemin Alexandre au 2B rue du stade sur la commune de DOHEM ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

Vu l'intérêt général ;

ARRÊTÉ :

Article 1. A compter du 03 février 2025 et ce pour 40 jours, le Sidealf représentée par M Chemin Alexandre est autorisé à procéder à des travaux de réalisation d'un branchement neuf d'AEP au 2B rue du Stade

Article 2. La circulation et le stationnement des véhicules seront restreints : limitation de la vitesse à 30 km/h, circulation alternée par feux tricolores ou manuellement, basculement de circulation sur chaussée opposée et interdiction de stationner et de dépasser au droit du chantier.

Article 3. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 4. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances ainsi que d'effectuer la réfection à l'identique. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 90 jours.

Article 5. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de FAUQUEMBERGUES
- Le Sidealf,

Fait à DOHEM

Le 23/01/2025

Le Maire

David DAMBRUNE

